

Nos chers défunts

"C'est une sainte et salutaire pensée de prier pour nos morts, afin qu'ils soient délivrés de leurs péchés". (II Mach. XII-46).

Nos abonnés.

Batiscan : M. Dolphis Dessureault.—*Berthierville* : Dlle Rose-Anna Darvault.—*Bridgefort* : Louis Lacroix.—*Escoumins* : Dlle Elisabeth Moreau.—*Lac à la Tortue* : Feu M. Olivier Beau-doin.—*Manchester* : Dionis Bélanger et Joseph Desmarais.—*Masson* : Dame Alfred Mougeon.—*Montebello* : Dame Alfred Tisdéle. "C'était une âme dévouée à N. D. du Cap. Chaque année, elle se faisait un bonheur de payer, outre son abonnement, celui de plusieurs personnes.—*Montréal* : Joseph Laurin.—M. Wilfrid Smith.—*St Agapit* : Dame Vve Bédard.—*St Frédéric* : Augustin Vachon; Dlle Lucie Charpentier.—*St Léon* : Dame Isidore Béland.—*St Pierre les Becquets* : Dame Brisson, mère de notre zélatrice.—*Ste Agathe, Lotbinière* : Dame Guay.—*Ste Apollinaire* : Dame Eugène Lambert et Octave Ruel.—*Stoney Point* : Dame Joseph de Pike Creck.—*Terrebonne* : Dlle M. R. Brassard.

Au privilège d'une sainte mort accordé à ceux qui portent dévotement le scapulaire du Carmel, Marie en ajouta un second, à savoir leur prompt délivrance des flammes du Purgatoire. Soixante-dix ans après la révélation faite au bienheureux Simon Stock, Marie daigna apparaître au pape Jean XXII et lui promit d'aider et de consoler dans le Purgatoire les âmes des confrères et de les retirer *au plus tôt*, surtout le samedi après leur mort. Jean XXII promulgua cette faveur par une bulle datée du 3 mars 1322. Benoit XIV prit encore en main la défense de ce privilège contre les critiqueurs téméraires : "Sur cette question", dit-il, "les fidèles doivent s'en tenir au décret que publia le 20 janvier 1613, la sainte Inquisition romaine, par ordre de Paul V, et d'après lequel il est permis aux religieux Carmes de prêcher publiquement la faveur révélée au pape Jean XXII."

Les conditions assez onéreuses de ce privilège sabbatin peuvent être commuées par celui qui impose le scapulaire, et remplacées par la récitation quotidienne de 7 Pater et 7 Ave. Les prêtres, les religieux et les religieuses qui sont tenus à l'office canoniale satisfont, par le fait même, aux conditions exigées.

Prière d'adresser au bureau le nom des abonnés défunts. Une simple nouvelle par la voie des journaux ou autrement ne suffit pas.

La 5ème dizaine du chapelet que nous récitons, chaque jour, au Sanctuaire est appliquée aux âmes de nos défunts.

"*Sainte Marie Libératrice, priez pour nous et pour les âmes du purgatoire*". (Ind. 100 j. chaque fois, Pie X, 22 janv. 1914).

R. I. P.